



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 AJMP 124

OBJET – Attribution marché de travaux d'aménagement de la zone de la gravière et arasement du merlon rive droite à ville basse – Plaine alluviale de la Clarée

Contexte :

La communauté de communes du Briançonnais exerce la mission de maîtrise d'ouvrage du projet de reconnexion de la plaine alluviale de la Clarée à Névache avec prise en compte du risque inondation.

Le secteur s'inscrit intégralement sur la commune de Névache (Hautes-Alpes), le long de la Clarée et du marais entre le torrent du Vallon en amont et le torrent du Roubion en aval. Il inclut les hameaux de Ville Haute et Ville Basse de la commune de Névache.

Sur ce tronçon, le marais riverain de la Clarée fait partie des zones humides les plus étendues du département des Hautes-Alpes en tête de bassin de la Durance. Le lit de la Clarée, curé à plusieurs reprises après des crues importantes, est aujourd'hui déconnecté du marais. Et malgré ces travaux de curage, plusieurs des habitations de Ville Basse ont subi, ces dernières années, les inondations de la Clarée (2000, 2008, 2013).

Le projet d'aménagement de la plaine de Névache, répond à deux préoccupations fixées par le plan de gestion de la Clarée (2011-2016) puis repris dans les actions du contrat de bassin versant de la Haute Durance (2017-2022) :

- le rétablissement de liens fonctionnels entre la Clarée et les zones humides de la plaine de Névache ;
- la protection contre les inondations des zones habitées vulnérables des hameaux de Ville Haute et Ville Basse.

Le projet est localisé le long de la Clarée, sur la commune de Névache (département des Hautes-Alpes) depuis l'aval du hameau de Ville Haute jusqu'à l'aval du hameau de Ville Basse.

Ces travaux doivent permettre l'arasement des merlons de curage et autres remblais présents le long de la Clarée entre les hameaux de Ville Haute et de Ville Basse, sur la commune de Névache, afin de restaurer les liens fonctionnels entre la Clarée et le marais, en particulier : permettre l'expansion des crues vers les zones humides naturelles du marais plutôt que vers les zones urbanisées.

Ainsi, une consultation a été lancée par la Communauté de Communes du Briançonnais le 28 novembre 2022, sous la forme d'une procédure adaptée soumises aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

La remise des offres était fixée au 19 décembre 2022.

La consultation a reçu une (1) offre.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Reçu le 05/01/2023

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux d'un montant de moins de 250 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée ouverte, en vue de conclure le marché de travaux d'aménagement de la zone de la gravière et arasement du merlon rive droite à ville basse – Plaine alluviale de la Clarée dont l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP (avis n°22-157524) le 28 novembre 2022 ;

Considérant l'offre reçue en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la commission des Marchés à Procédure Adaptée en date du 21 décembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de travaux d'aménagement de la zone de la gravière et arasement du merlon rive droite à ville basse - Plaine alluviale de la Clarée à :

- L'entreprise SAS ALLAMANNO - ZA Les Sablonnières - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE pour un montant de 135 968.52 € HT soit 163 162.22 € TTC ;

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 5 JAN. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA

Décision transmise en Préfecture le : 05 JAN. 2023

Date d'affichage :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.